

COMMUNE DE LARNOD

DEPARTEMENT DU DOUBS

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

(18 novembre 2016 – 20 décembre 2016)

TITRE DEUX - 2

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Gérard Ambonville

*désigné par décision n° E16000144/25 de Monsieur le Président
du Tribunal Administratif de Besançon*



Janvier 2017

SOMMAIRE

Préambule	p. 03
1. L'enquête publique et sa légalité	p. 04
2. La délimitation du zonage en assainissement collectif/assainissement non collectif	p. 08
3. La cohérence du projet de révision du zonage d'assainissement avec le projet de plan local d'urbanisme	p. 10
Conclusions motivées du commissaire enquêteur	p.10

Préambule

Le conseil municipal de Larnod a approuvé, par délibération en date du 26 février 2016, son plan de zonage d'assainissement dans le cadre d'une procédure de révision en décidant de le soumettre à enquête publique unique conjointement à la révision générale de son plan d'occupation des sols, valant élaboration du plan local d'urbanisme.

La commune dispose d'un plan de zonage approuvé par délibération le 02 février 2008.

La révision du zonage d'assainissement vise à prendre en compte l'évolution de la commune, traduit dans son nouveau projet urbain, et mettre ainsi en cohérence le schéma de zonage avec son projet de P.L.U.

L'enquête est réalisée au titre d'une enquête publique unique intégrant, outre le projet de révision du zonage d'assainissement, le projet de révision générale du POS valant élaboration du projet de PLU en référence aux articles L.123.6 et R.123.7 du C. envir. qui permettent l'organisation d'une enquête unique dès lors que l'une des enquêtes relève de l'enquête environnementale définie à l'article L.123.2 du C.envir. Les deux projets s'insèrent dans le champ de l'enquête environnementale.

L'enquête publique unique s'est déroulée sur 33 jours consécutifs, du 18 novembre 2016 au 20 décembre 2016 inclus sur la commune de Larnod.

Le déroulement de l'enquête et l'analyse du projet sont développés au titre premier de mon rapport, rapport distinct et indépendant, auquel il convient de se reporter.

Je présente mes conclusions motivées en me prononçant au préalable sur :

1. L'enquête publique unique et sa légalité,
2. La délimitation du zonage en assainissement collectif/assainissement autonome,
3. La cohérence du projet de révision du zonage d'assainissement avec le projet de PLU.

1. L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ET SA LEGALITE

■ cadre réglementaire

L'enquête publique s'inscrit dans le champ du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au titre des articles L.2224-8 : « *les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées* » et L.2224-10 « *les communes délimitent après enquête publique réalisée conformément au livre 1er du Code de l'environnement, titre II, chapitre III les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif* ».

Selon l'article R.2224.10 du CGCT, l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est conduite dans les formes prévues aux articles R.123.1 à R.123.27 du C. envir. (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

Par délibération en date du 23 septembre 2016, la commune a arrêté son projet de révision de zonage d'assainissement et décidé de le soumettre à enquête au titre d'une enquête publique unique dans le cadre de la procédure d'élaboration de son projet de PLU.

L'enquête relève des dispositions du Code de l'environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Arrêté municipal organisant l'enquête

Le projet de révision du zonage d'assainissement est soumis à enquête publique par arrêté municipal en date du 17 octobre 2016 du maire de la commune de Larnod.

Les dispositions de l'article. L.123.3 du Code de l'environnement sont respectées.

L'arrêté municipal N° 2016-17 octobre 2016, établi en concertation avec le commissaire enquêteur, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique et l'organisant comporte l'ensemble des informations réglementaires. Il a été affiché le 18 octobre 2016 au panneau d'affichage de la mairie, soit 15 jours avant le début de l'enquête.

L'enquête est réalisée au titre d'une enquête unique regroupant l'enquête relative au projet de plan local d'urbanisme de la commune dans le cadre des dispositions des articles L.123.6 et R.123.7 du C. envir. (enquête environnementale).

La procédure suivie s'inscrit dans les dispositions de l'article R.123.9 du Code de l'environnement.

Avis d'enquête

Un avis d'enquête au format A2, lettres noires sur fond jaune, portant les indications mentionnées à l'article R.123.11 du C. envir. a fait l'objet d'une publication dans deux journaux d'annonces légales dans les délais réglementaires (au moins quinze jours avant le début de l'enquête). L'avis a été affiché le 28 octobre 2016 au panneau d'affichage de la mairie, publié sur le site internet de la commune et inséré dans la lettre d'information de novembre 2016 remis aux habitants. L'affichage est resté constant et visible durant toute la phase de l'enquête.

La procédure suivie s'inscrit dans les dispositions de l'article R.123.11 du Code de l'environnement.

Déroulé de l'enquête

Les obligations relatives à la désignation et à la présence du commissaire enquêteur, à la publicité par affichage et publication par voie de presse, à la durée de la consultation ainsi qu'aux opérations

d'ouverture et de clôture du registre d'enquête sont conformes aux modalités fixées par l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête.

La procédure suivie s'inscrit dans les dispositions des articles R.123.2 et suivants du Code de l'environnement.

Le public a consulté le dossier d'enquête sans difficulté particulière durant les heures d'ouverture du secrétariat de la mairie. J'ai effectué quatre permanences représentant douze heures de présence dont une permanence jusqu'à 19 heures et une permanence le samedi matin.

A la clôture de l'enquête, j'ai recueilli une observation contestant au plan technique et financier le rattachement du secteur de La Maltournée au zonage d'assainissement collectif.

J'ai remis en mains propres à Monsieur le maire de la commune de Larnod le procès-verbal de synthèse des observations du public le 28 décembre 2016 à quatorze heures.

La procédure suivie s'inscrit dans les dispositions de l'article R.123.18 du Code de l'environnement.

Sauf incident ignoré, je n'ai pas relevé dans l'organisation de l'enquête et son déroulement des dispositions non conformes au livre 1er du code de l'environnement, titre II, chapitre III ainsi qu'à l'arrêté municipal du 17 octobre 2016 organisant l'enquête.

■ La décision de la commune de réaliser les travaux de raccordement du secteur de La Maltournée au zonage d'assainissement collectif en méconnaissance des règles de procédure réglementant l'enquête publique environnementale

Le projet de raccorder le secteur de La Maltournée placé en assainissement non collectif au zonage d'assainissement collectif constitue un des éléments du projet de zonage soumis à l'enquête publique unique.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 07 octobre 2016, procès-verbal approuvé lors de la séance du conseil municipal du 25 novembre 2016, présente comme suit la décision du conseil de réaliser les travaux de raccordement du secteur de La Maltournée au réseau d'assainissement collectif :

« En cohérence avec le projet de révision du plan de zonage d'assainissement, la commune a étudié le raccordement des maisons de La Maltournée au réseau public d'assainissement. Le Maire présente le dossier projet prévoyant le raccordement de dix maisons par le biais d'une station de relevage située le long du Chemin des Combarts. Le projet est estimé à 170 780 € HT.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à la majorité (1 abstention, 13 voix pour) :

- Approuve le dossier projet portant assainissement du secteur de La Maltournée pour un montant de 170 780 € HT,

- Autorise le maire à déposer les dossiers de demande de subventions et à engager les démarches auprès des banques afin de financer le projet,

- Décide de réaliser les travaux en 2017».

Je précise que le bulletin municipal « *Larnod Les Échos* » du mois de novembre 2016, diffusé à l'ensemble des habitants, publie l'avis d'enquête dans un souci de bonne information du public mais reproduit également le procès-verbal de la séance du conseil municipal, contribuant ainsi à décrédibiliser l'enquête publique à l'égard de la population.

La commune confirme dans sa réponse, au procès-verbal de synthèse des observations du public

(annexe II, titre I) en date du 10 janvier 2017, qu'elle a lancé, fin novembre 2016, c'est à dire en pleine période de déroulement de l'enquête, et dans le prolongement de sa décision du 07 octobre 2016, la procédure d'appel d'offres travaux auprès des entreprises.

La décision prise par le conseil municipal le 07 octobre 2016 de réaliser les travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif du secteur de La Maltournée, placé en assainissement non collectif selon le schéma de zonage approuvé en février 2008, sans que l'enquête publique ait eu lieu puisque celle ci s'est déroulée du 18 novembre 2016 au 20 décembre 2016, est constitutif d'une irrégularité résultant de l'inobservation des règles et des procédures régissant l'enquête publique.

J'ajoute que la décision anticipée de la commune, portée à la connaissance des habitants par l'intermédiaire du bulletin d'informations municipales, à certainement eu une influence sur la participation du public à l'enquête. Enfin la commune n'a évidemment pas pu « *prendre en considération* » selon l'article L.123.1 du c. envir. l'observation recueillie au cours de l'enquête.

Je présente les dispositions du Code de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre 1 relatives à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui rappellent que l'enquête publique constitue une procédure préalable à la décision de l'autorité compétente ainsi que l'article R.2224.10. du code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.123.1 du C. envir. précise que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123.2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai d'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

L'article L.123.2.I du C.envir .rappelle que « font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption.... ».

Enfin l'article R.2224.10. du code Général des Collectivités Territoriales précise « *Les communes délimitent après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (enquête environnementale) les zones d'assainissement collectif....., les zones d'assainissement non collectif..* ».

Ainsi la commune, en décidant d'intégrer, avant la réalisation de l'enquête publique, le secteur de La Maltournée au zonage d'assainissement collectif alors que cette orientation fait partie intégrante de l'enquête soumise au public, délimite elle-même son schéma d'assainissement. Par conséquent elle s'affranchit des règles posées au Code de l'environnement régissant l'enquête publique environnementale et du Code des collectivités territoriales concernant la délimitation du zonage d'assainissement

Le conseil municipal, en prenant la décision le 07 octobre 2016 de réaliser les travaux raccordant le secteur de La Maltournée au zonage d'assainissement collectif et par conséquent en décidant le rattachement du dit secteur au zonage d'assainissement collectif, sans attendre les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2016 au 20 décembre 2016, méconnaît les dispositions des articles L.123.1 et L.123.2 du Code de l'environnement et de l'article R.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'elles précisent que l'enquête publique constitue une procédure préalable à la décision de l'autorité compétente.

La commune commet de ce fait une faute de procédure justifiant un avis défavorable sur son projet de schéma de zonage d'assainissement soumis à l'enquête.

■ Composition du dossier d'enquête

Conformément à l'article R.2224-9 du Code Général des collectivités territoriales et R.123.8 du C. envir. le dossier comprend :

- Une notice explicative présentant une analyse de l'existant et justifiant le projet de délimitation du zonage d'assainissement ainsi qu'une carte de zonage faisant apparaître les zones d'assainissement collectif et non collectif, conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).
- La décision de la Mission Régionale d'autorité environnementale Bourgogne/Franche-Comté après examen au cas par cas (article R.123.8 du C. envir.- composition du dossier d'enquête) prévu par l'article R.104.8. du C. Urba. Par décision en date de 17 novembre 2016, le Président de la Mission Régionale, considérant les caractéristiques du projet, décide que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Larnod n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- La délibération du 23 septembre 2016 arrêtant le projet de zonage ainsi que les pièces communes aux deux projets : décision de nomination des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant, arrêté municipal du 17 octobre 2016 portant ouverture de l'enquête publique unique enfin un registre d'enquête commun au projet de plan local d'urbanisme.

Le dossier soumis à l'enquête publique peut être considéré comme conforme aux articles R.2224.9 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.123.8 du Code de l'environnement.

■ Le dossier d'enquête : contenu et orientations

L'analyse détaillée du projet a été conduite au chapitre 5 de mon rapport, titre premier relative à la présentation des documents constituant le dossier d'enquête.

Le dossier est présenté de manière lisible pour le public mais le choix de la commune d'inclure le secteur de La Maltournée au zonage d'assainissement collectif ne me paraît pas suffisamment détaillé au rapport de présentation. Il est précisé par des informations complémentaires apportées par la commune, à ma demande, au titre du procès-verbal de synthèse des observations du public. De nombreuses cartes en couleur illustrent le rapport et en facilitent sa compréhension, notamment concernant la comparaison des évolutions de zonage entre 2008 et la présente révision.

Sur le contenu et les orientations, le dossier dresse un état des lieux complet concernant les caractéristiques techniques du réseau et de la station d'épuration. Il présente un descriptif des différents milieux composant le territoire communal ainsi qu'une évaluation environnementale précise mettant en évidence l'absence d'impact direct sur les deux sites les plus proches « Vallée de la Loue et du Lison » et « Moyenne vallée du Doubs » du réseau Natura 2000, sur la Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I située au Nord de la commune enfin sur les zones humides recensées.

Afin de limiter l'impact du rejet des eaux pluviales sur les eaux superficielles et souterraines, et conformément aux orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016/2021, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U. pose comme principe la limitation de l'imperméabilisation des sols et l'incitation à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Le règlement écrit du P.L.U., pour l'ensemble des zones, traduit l'engagement de la commune comme suit : « toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation du sol, pour favoriser le stockage des eaux pluviales et maîtriser les débits avant rejet vers le réseau collecteur ou

l'exutoire naturel ». La commune a également prévu un emplacement réservé pour la création d'un bassin de régulation des eaux pluviales afin de limiter le débit vers la commune de Busy.

Le dossier, après analyse, met en évidence l'absence d'enjeu sanitaire majeur; la commune n'étant incluse ni dans un périmètre de protection d'une ressource d'alimentation en eau potable (AEP), ni dans un périmètre éloigné ou dans une zone de type Natura 2000. Le plan de zonage actualisé intègre au zonage d'assainissement collectif le secteur de La Maltournée pour 10 habitations et les secteurs 1AU à urbaniser.

Selon la carte page 65 au rapport de présentation sont retirées du périmètre d'assainissement collectif les zones du P.O.S. 1Na et 3Na classées en zone A au projet de P.L.U. Toutefois est retiré par erreur du zonage d'assainissement collectif la zone 2Na du P.O.S. d'une superficie de 8,2 hectares, classée Ue (équipements sportifs, de loisirs et socioculturel) au projet de P.L.U. **La carte présentée page 65 au rapport de présentation sera par conséquent corrigée pour être en concordance avec le plan de zonage présenté au dossier d'enquête.**

2. LA DELIMITATION DU ZONAGE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF/ASSAINISSEMENT AUTONOME

2.1. Rappel réglementaire

L'avis du commissaire enquêteur doit porter réglementairement sur la délimitation des zones en assainissement collectif et non collectif. C'est un projet de carte qui est soumis à enquête.

Je rappelle les dispositions de l'article R.2224.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui précisent : « *Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif* ».

En résumé, l'assainissement non collectif constitue une exception justifiée uniquement par l'absence d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique ou pour des raisons de coût d'installation excessif.

2.2. Le zonage d'assainissement collectif/assainissement non collectif retenu par la commune

L'assainissement collectif couvre déjà l'ensemble des zones urbaines selon le zonage adopté en 2008 (carte page 56 du rapport) à l'exception du secteur de La Maltournée (11 habitations) et du secteur du Chemin des Vignes (4 habitations). Est intégré au projet de zonage et placé en assainissement collectif l'ensemble des secteurs 1AU et le secteur de La Maltournée (pour dix habitations).

La station de traitement des eaux usées (de type boues activées) implantée sur la commune de Busy, d'une capacité de 2700 équivalents-habitants pour une population raccordée de 1651 habitants en 2014 traite les effluents des communes de Larnod, Busy et Vorges.

La station d'épuration est d'une capacité suffisante pour prendre en compte le développement de l'urbanisation des trois communes estimée à l'horizon 2037 à 2200 équivalents-habitants ; l'accroissement de la population de la commune de Larnod étant estimé à cent dix habitants supplémentaires environ sur les douze prochaines années.

■ Le secteur du chemin des Vignes

Quatre habitations situées Chemin des Vignes, au Sud-Est de la commune, sont maintenues en assainissement autonome compte tenu de la topographie des lieux. Après une étude de faisabilité (page 62 du rapport) portant sur les contraintes techniques et le coût important des travaux rapportés au nombre de raccordements (travaux estimés à 84 000 € HT) le rapport conclut que le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas justifié.

L'étude de faisabilité, chiffrée et documentée, me paraît reposer sur des hypothèses financières et techniques crédibles pour justifier le maintien d'un assainissement non collectif pour ce secteur. L'étude démontre en effet un surcoût financier important pour le raccordement de quatre habitations au réseau d'assainissement collectif.

■ Le raccordement du secteur de La Maltournée au réseau d'assainissement collectif

La commune a décidé de raccorder le secteur de La Maltournée (onze habitations dont une reste placée en assainissement non collectif pour des raisons d'éloignement) situé à l'extrémité Nord-Est de la commune au réseau d'assainissement collectif (A.C) existant. Le secteur est classé au document graphique en zone Ua, secteur ancien à protéger. Le rapport de présentation précise page 57 « *que l'éloignement du reste du bourg et la topographie des lieux ont fait que ce secteur est resté à l'écart du périmètre d'assainissement collectif* ».

La commune énonce , page 60 du rapport, les points qu'elle présente comme « *des avantages* » du rattachement à l'A.C du secteur de La Maltournée à savoir :

- ✓ la suppression de 10 installations d'assainissement collectif qui ne sont pas aux normes,
- ✓ le raccordement « *offre des perspectives d'urbanisation du secteur de La Maltournée au-delà de la temporalité du P.L.U.* ».

J'examine ces différents points au regard des dispositions de l'article R.2224.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) précité.

Le raccordement pour dix habitations implique un investissement important pour les finances de la commune évalué au dossier d'enquête à 163 000 € HT (valeur 2014 – page 60 du rapport) mais estimé à 170 780 € HT par le conseil municipal en sa séance du 07 octobre 2016 par lequel le conseil décide, sans attendre les conclusions de l'enquête publique, de réaliser les travaux en 2017.

Le rapport coût pour les finances communales/avantage pour l'environnement rapporté au nombre d'habitations est élevé d'autant que c'est un maximum de vingt cinq habitants qui seront concernés (calcul effectué sur la base de 2,45 personnes par ménage, chiffre retenu au rapport de présentation du P.L.U. page 131). J'ajoute que le secteur de La Maltournée éloigné du reste du bourg n'est concerné par aucune activité de type artisanat ou petite industrie susceptible de créer un risque pour l'environnement.

Néanmoins, la commune précise au P.V de synthèse des observations du public que l'enveloppe travaux, après l'appel d'offres lancé fin novembre 2016, en pleine procédure d'enquête publique, ressort à 107 000 € HT. En réalité le raccordement concerne 13 logements, soit environ une trentaine d'habitants ramenant ainsi le coût de l'opération rapporté au nombre d'habitations dans des proportions tout à fait normale.

La commune présente comme un intérêt environnemental le fait de mettre aux normes dix habitations (en réalité treize logements) qui ne le sont pas. La commune évoque au P.V. de synthèse « *la sensibilité d'infiltration en zone karstique* ». En effet le raccordement du secteur au zonage A.C apportera des améliorations et des impacts positifs sur les différents milieux d'autant que la configuration des terrains

en pente et la nature du sous-sol se prêtent difficilement aux mises aux normes des installations

La commune présente également comme justification au raccordement du secteur au zonage d'A.C. « *les perspectives d'urbanisation du secteur de La Maltournée au-delà de la temporalité du P.L.U.* ». Selon les précisions apportées par la commune il s'agit du secteur situé « *le long du chemin des Combards, dans le prolongement des constructions existantes et en dehors des terres agricoles fertiles* ».

Cet argument n'est pas recevable au titre du projet de zonage soumis à l'enquête. Je précise qu'il s'agit du secteur de la combe agricole. Or les espaces agricoles de la commune sont classés par le Scot en tant « *qu'espaces agricoles sur lesquels pèsent des enjeux majeurs* ».

Au regard des dispositions de l'article R.2224.7 du code Général des Collectivité Territoriales, le raccordement au zonage d'assainissement collectif du secteur de La Maltournée peut se justifier compte tenu de son intérêt pour l'environnement et la salubrité publique et de son coût raisonnable pour les finances communales.

3. LA COHERENCE DU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT AVEC LE PROJET DE PLU

La révision du zonage d'assainissement, en tant qu'elle intègre au zonage d'assainissement collectif (A.C) les zones déjà urbanisées et à urbaniser 1AU au titre du projet de P.L.U., tout en prenant en compte les modifications liées à la suppression de deux zones constructibles au P.O.S , est présentée en adéquation avec le projet de P.L.U.

Cependant j'ai relevé quatre erreurs matérielles de tracé qu'il conviendra de rectifier au plan de zonage définitif, en s'appuyant sur le document graphique du P.L.U., concernant les limites du zonage d'assainissement collectif (A.C) :

- Une partie de la parcelle AH 59 identifiée à tort au document graphique sous le numéro de parcelle AH 53 (Ouest A Larnod-gare) relève de la zone Ug et doit être intégrée au zonage A.C.
- Au Champ Renaudin la parcelle 64 intègre le zonage A.C et la parcelle 83 classée en zone N sort du zonage A.C. conformément au document graphique.
- Enfin, la limite du secteur 1AUd dans sa partie Est suivra le tracé prévu au document graphique.

Par conséquent, et sous réserve de corriger les erreurs de tracé relevées, la cartographie du zonage révisé est en cohérence avec l'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser conformément au projet de P.L.U.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au vu de mes conclusions motivées présentées ci-dessus , de l'observation du public, des compléments d'informations apportées par la commune au procès-verbal de synthèse des observations du public, de la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté décidant que le projet de zonage n'est pas soumis à évaluation environnementale enfin me fondant sur les dispositions du Code de l'Environnement, articles L.123.1 et L.123.2 et du Code Général des Collectivités

Territoriales, article R. 2224.10

je donne un avis défavorable au projet de révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Larnod (Doubs) au motif suivant :

Le conseil municipal, en prenant la décision le 07 octobre 2016 de réaliser les travaux raccordant le secteur de La Maltournée au zonage d'assainissement collectif et par conséquent en décidant du rattachement dudit secteur au zonage d'assainissement collectif, sans attendre les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2016 au 20 décembre 2016, méconnaît les dispositions des articles L.123.1 et L.123.2 du Code de l'environnement et de l'article R.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'elles précisent que l'enquête publique constitue une procédure préalable à la décision de l'autorité compétente.

La commune commet de ce fait une faute de procédure justifiant un avis défavorable sur son projet de schéma de zonage d'assainissement soumis à l'enquête.

Fait à Besançon, le dix sept janvier 2017

Le Commissaire enquêteur

Gérard AMBONVILLE